

RÈGLEMENT 555-2019

Règlement modifiant le règlement de lotissement 425-2011 afin d'harmoniser les normes du règlement de lotissement aux normes du règlement sur la construction des chemins publics et privés, notamment sur la pente des chemins projetés publics et privés

- ATTENDU la mise en place d'une nouvelle réglementation sur la construction des chemins publics et privés et l'harmonisation de ladite réglementation au règlement de lotissement 425-2011;
- ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- ATTENDU QU' il est nécessaire de modifier le règlement de lotissement afin de prescrire une superficie minimale de 5 000 mètres carrés dans le secteur du plan d'aménagement d'ensemble des grands lacs;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 10 décembre 2018;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 février 2018;
- ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté le 15 avril 2019.

POUR CES MOTIFS,

2019-199

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que le conseil adopte, tel que présenté, le règlement 555-2019 modifiant le règlement de lotissement 425-2011 afin d'harmoniser les normes du règlement de lotissement aux normes du règlement sur la construction des chemins publics et privés, notamment sur la pente des chemins projetés publics et privés » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le titre IV, dispositions applicables aux rues, est modifié par l'ajout de l'article 1.1 qui se lit comme suit :

1.1 Dispositions générales

Tout tracé d'une rue doit être conforme aux dispositions prévues dans le règlement de lotissement 425-2011 et le règlement sur la construction des rues publiques et privées en vigueur.

ARTICLE 3

L'article 1.3 intitulé TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 1.3 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE

RÈGLEMENT 555-2019 (suite)

La pente de toute rue du réseau routier supérieur ne doit pas être supérieure à dix pour cent (10 %).

Pour les rues du réseau routier local, la pente ne doit pas être supérieure à douze pour cent (12 %).

Important : le croquis illustrant l'article 1.3 est également abrogé.

ARTICLE 4

Le titre V, dispositions relatives aux opérations cadastrale, est modifié de la manière suivante :

L'article 1.3 intitulé CESSION DE L'ASSIETTE DES VOIES DE CIRCULATION est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**ARTICLE 1.3 CESSION DE L'ASSIETTE DES VOIES DE CIRCULATION**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire pourra s'engager, s'il le désire, à céder à la Municipalité l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

Par contre, la Municipalité n'acceptera aucune voie de circulation à moins que 25 % des terrains constructibles ne soient bâtis, et ce, préalablement au respect des dispositions du règlement de lotissement, du règlement sur la construction des chemins publics et privés et de la politique relative à la cession d'un chemin à la Municipalité.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Maire

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

*Avis de motion :*

*Le 10 décembre 2018*

*Présentation et dépôt du projet règlement :*

*Le 10 décembre 2018*

*Assemblée publique de consultation :*

*Le 5 février 2019*

*Adoption du règlement :*

*Le 21 mai 2019*

*Certificat de conformité de la MRC :*

*Le 9 octobre 2019*

*Avis public d'entrée en vigueur :*

*Le 30 octobre 2019*

---

Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Maire